

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

Convoqué le 21 juin 2024, le Conseil municipal s'est réuni le jeudi 27 juin 2024 à 19h30 sous la présidence de Cyrille LE CLEACH, Maire, salle du Conseil municipal.

Sont présents:

Cyrille LE CLEACH - Jean-Yves ROZEN- Laëtitia FAUCHE - Bertrand COSSEC - Laurent GUICHAOUA - Marine CHARLOT - Sandrine HELOU - Christelle LE CAP - Pauline KERC'HROM - Christophe LE QUEAU - Joël LUCAS - Nathalie LE GENTIL - Bruno JULLIEN - Jean SCEBALT - Elisabeth LE COSSEC - Laurence LE BERRE

Ont donné procuration :

Yannick LE MOIGNE procuration à Christophe LE QUEAU Sandra DANIEL procuration à Nathalie LE GENTIL Nelly PERON procuration à Cyrille LE CLEACH Lauriane CARROT procuration à Marine CHARLOT Pascal LE LOC'H à Laëtitia FAUCHE Loïc LE FUR procuration à Pauline KERC'HROM

Absent non excusé:

Stéphane PESNEL

Assiste également à la séance :

Delphine GLAIS, DGS

Présents : 16 élus présents, 22 votants

Marine CHARLOT est désignée secrétaire de séance.

La séance démarre à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1- AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2024
- 1.2 Décisions du Maire (délibération)

2- FINANCES

- 2.1 Subventions 2024 aux associations (délibération)
- 2.2 Approbation du rapport de la CLECT en date du 22 février 2024 (délibération)
- 2.3 Fonds de concours vélo pour la rue Jules Ferry (délibération)
- 2.4 Marché public pour l'aménagement de la rue de Treffiagat (délibération)
- 2.5 Marché public pour l'aménagement de la rue Paul Langevin (délibération)
- 2.6 Rénovation du complexe sportif et associatif de Pont-Plat : demande de subvention au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) (délibération)

3- ÉCOLES, ENFANCE ET JEUNESSE

- 3.1 Délibération cadre sur les aides jeunesse (délibération)
- 3.2 Tarifs périscolaires 2024-2025 (délibération)

4- URBANISME ET TRAVAUX

4.1 Complexe sportif de Pont-Plat : convention de mise à disposition du terrain de Kergolven et de vestiaires par la commune de Loctudy (délibération)



- 4.2 Train Birinik: convention d'autorisation d'occupation et d'entretien d'une portion de la RD 53 (délibération)
- 4.3 Cession de parcelles communales (8 délibérations)
 - 4.3.1 Chemin rural Penbanal
 - 4.3.2 Voie communale Croas Ver
 - 4.3.3 Voie communale Kerlut
 - 4.3.4 Voie communale Kerorgant
 - 4.3.5 Voie communale n°3 Ménez Bris
 - 4.3.6 Voie communale n°40 Trévelop
 - 4.3.7 Voie communale n°31 Quélarn
 - 4.3.8 Voie communale n°31 Quélarn
- 4.4 Convention d'une mise à disposition de parcelle communale pour l'implantation d'une antenne relais à Saint-Alour (délibération)



1-AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapporteur: Cyrille LE CLEACH

1.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 4 avril 2024 Annexe 1_PV CM 04042024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 4 avril 2024 à l'approbation des Conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 4 avril 2024.

1.2 Décisions du Maire

Vu les délibérations des 23 mai 2020 et 14 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats assurances (biens, responsabilité civile) :

Abecassis Henri: 1900,00 € H.T.

Achat d'un nouveau photocopieur pour l'école du Docteur Fleming :

Ricoh France: 2862,43 € H.T.

Rénovation et agrandissement du terrain d'honneur de football en gazon naturel :

Art Dan: 318 000,00 € H.T.

Etude de résorption des problématiques d'inondation liées au ruisseau de Kersaux :

Antea Group : 15 576,50 € H.T. Nota : le montant total de l'étude est de 31 153 € HT réparti à 50/50 entre les communes de Treffiagat et de Plobannalec-Lesconil.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

2- FINANCES

Rapporteur: Cyrille LE CLEACH

En préambule, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire au profit de César Le Levier pour une activité de foodtruck, qui sera complémentaire des activités existantes.

2.1 Subventions 2024

Annexe 2_Subventions 2024

Monsieur le Maire présente les demandes de subvention.

Il est précisé que la demande de subvention exceptionnelle pour l'ADMR pour réaliser les travaux d'aménagement dans leur nouveau local sera présentée à un prochain Conseil municipal, dès lors que les devis seront transmis par l'association.



Le Maire demande un vote séparé pour les associations suivantes :

- Bagad Cap Caval et Cercle Ar Vro Vigoudenn : Nathalie LE GENTIL sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (20 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.
- Association Pont-L'Abbé Solidarité Internationale : Jean SCEBALT sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (21 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.
- APEL Saint Joseph : Nathalie LE GENTIL sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (20 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.
- ASPL Football: Bertrand COSSEC sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (21 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.
- Défi des ports bigoudens : Bruno JULLIEN sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (21 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.
- Volley Club bigouden : Cyrille LE CLEACH sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (20 voix) l'attribution de la subvention telle qu'elle figure au tableau joint en annexe.

Pour les autres associations, le Conseil municipal, approuve, à l'unanimité, les propositions de subventions aux associations figurant au tableau joint en annexe.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission écoles, jeunesse, vie associative, culture, sports, réunie le 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 18 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2024 telles que listées en annexe.

2.2 Approbation du rapport de la CLECT du 22 février 2024

Annexes 3 à 5

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 22 février 2024 afin d'ajuster les montants des transferts de charges relatifs aux différentes prises de compétences. Le rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT.

Cyrille LE CLEACH précise que la prochaine réunion sur le pacte fiscal et financier et de solidarité se tiendra en septembre 2024.



Bruno JULLIEN demande la parole : l'office de tourisme n'est pas assez ouvert à Lesconil, il est souhaitable que cela évolue compte tenu de la contribution communale importante à la CLECT, et notamment la CLECT tourisme qui a été revue au détriment de la commune.

Cyrille LE CLEACH répond qu'une réflexion sur l'élargissement des horaires est en cours avec la CCPBS dans le cadre de l'obtention du classement « station classée de tourisme ».

Ceci-dit, il convient d'approuver en Conseil municipal l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT et du tableau annexé.

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 18 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT du 22 février 2024 ;
- d'approuver les montants des attributions de compensation 2024 définitives telles qu'annexées au présent rapport.

2.3 Fonds de concours vélo pour la rue Jules Ferry

Annexe 6_Convention FDC rue Jules Ferry

Par délibération en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a délibéré sur l'attribution d'un fonds de concours communautaire pour l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée rue Jules Ferry.

Du fait d'une erreur matérielle, il convient d'annuler la délibération n° 2024-2.7 et d'en proposer une nouvelle au Conseil municipal.

En effet, le taux d'intervention fixé par le fonds de concours vélo pour la CCPBS pour cet aménagement est de 10% (et non 25%). La base éligible a été réévaluée à 9 723.18 € TTC (contre 8 102.65 € TTC).

Au regard du montant total du projet de 9 723.18 € TTC., la commune de Plobannalec-Lesconil sollicite auprès de la CCPBS le versement de ce fonds de concours à hauteur de 972.31 € (10% du reste à charge).

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 18 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de solliciter le fonds de concours auprès de la CCPBS en vue de participer au financement de la chaussée à voie centrale banalisée rue Jules Ferry ;
- d'approuver le contenu de la convention précisant les conditions du versement de ce fonds de concours, annexé au présent rapport ;
- de dire que le versement du fonds de concours n'interviendra qu'après la signature de la convention annexée au présent rapport ;



- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision :
- de préciser que cette présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-2.7 du 4 avril 2024 portant sur le même objet.

2.4 Marché pour l'aménagement de la rue de Treffiagat

Les résultats de la négociation sont communiqués sur table aux élus.

La commune a réalisé une consultation pour la réalisation de l'aménagement de la rue de Treffiagat, répartie entre 2 lots :

- Lot 1 : Terrassement, voirie, réseaux divers
- Lot 2: Aménagements paysagers

Vu la consultation réalisée conformément au Code de la commande publique ;

Vu l'analyse des 3 candidatures reçues et ce en conformité avec le règlement de la consultation :

Vu l'avis favorable de la commission de la commande publique du 13 juin 2024;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 18 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'entreprise LE PAPE comme titulaire du lot 1 pour un montant de 786 500 € HT ;
- de retenir l'entreprise BELLOCQ comme titulaire du lot 2 pour un montant de 52 500 € HT.

2.5 <u>Marché pour l'aménagement de la rue Paul Langevin</u>

Les résultats de la négociation sont communiqués sur table aux élus.

La commune a réalisé une consultation pour la réalisation de l'aménagement de la rue Paul Langevin, répartie entre 2 lots :

- Lot 1: Terrassement, voirie, réseaux divers
- Lot 2 : Aménagements paysagers

Bruno JULLIEN précise qu'il est souhaité que les aménagements soient sobres et simples.

Cyrille LE CLEACH répond que la durée dans le temps est importante également.

Vu la consultation réalisée conformément au Code de la commande publique ;

Vu l'analyse des 3 candidatures reçues et ce en conformité avec le règlement de la consultation;

Vu l'avis favorable de la commission de la commande publique du 13 juin 2024;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et animation économique réunie le 18 juin 2024 ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'entreprise LE PAPE comme titulaire du lot 1 pour un montant de 1 371 500 € HT;
- de retenir l'entreprise BELLOCQ comme titulaire du lot 2 pour un montant de 306 258 € HT;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette procédure.

2.6 <u>Rénovation du complexe sportif et associatif de Pont-Plat : demande de subvention au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA) de la Fédération Française de football</u>

Le Conseil municipal a délibéré le 25 janvier 2024 sur diverses demandes de subvention, parmi lesquelles les demandes au titre du FAFA pour le complexe sportif de Pont-Plat. Il nous est demandé de préciser cette délibération.

La commune s'est engagée dans la réalisation des travaux de rénovation du complexe sportif de Pont-Plat. Le montant total estimé des travaux est de 1 258 000 € H.T, répartis comme tels :

Rénovation du complexe sportif et associatif de Pont-Plat		
Plan de financement actualisé au 1er juin 2024		
	Dépenses prévisionnelles	Recettes
Restructuration et	950 000 € HT	DSIL:100 000 €*
extension des vestiaires de		Fonds Vert : 264 000 €
football et tribunes pour un		Conseil régional de
classement T4PN		Bretagne : 134 000 €
Création d'un club house et		Département du Finistère :
d'une buvette.		140 000 €
		FAFA:20 000 €
Agrandissement du terrain	308 000 € HT	FAFA:15 000 €
d'honneur pour un		
classement T4PN et		
intégration d'un arrosage		
automatisé programmable		
		Autofinancement :
		585 000 € (46.50%)
TOTAL	1 258 000 € HT	1258 000 €

^{*}Les demandes de subvention auprès des institutionnels ont pour base éligible l'ensemble de l'opération d'un montant de 1 258 000 € HT.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de solliciter l'attribution du FAFA à deux titres :
 - o Restructuration et extension des vestiaires de football pour un classement T4PN, création d'un club house et d'une buvette à hauteur de 20 000 € sur un montant total de dépenses prévisionnelles de 950 000 € ;



- o Agrandissement du terrain d'honneur pour un classement T4PN et intégration d'un arrosage automatisé programmable, à hauteur de 15 000 € sur un montant total de dépenses prévisionnelles de 308 000 € HT.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3- ÉCOLES, ENFANCE ET JEUNESSE

Rapporteur : Laëtitia FAUCHÉ

3.1 <u>Délibération cadre sur les aides jeunesse</u>

Le Conseil municipal a adopté un certain nombre de dispositifs d'aide en faveur de la jeunesse. Ils sont de deux ordres :

Les aides directes aux écoles :

- Soutien aux séjours scolaires au sein des écoles maternelles et primaires de la collectivité : 20 € / jour dans la limite de 100 € et d'un seul séjour par cycle scolaire ;
- Financement de l'arbre de Noël : 13 € / élève ;
- Soutien à un stage de voile une fois dans la scolarité de l'élève en élémentaire ;
- Soutien à un stage de découverte du milieu marin une fois dans la scolarité de l'élève en primaire ;
- Forfait pour les sorties scolaires pour chaque école (1 000 € en 2024);
- Forfait transport pour les déplacements (5 500 € pour l'école du Docteur Fleming et 2 750 € pour l'école Saint Joseph en 2024).

- Les aides directes aux familles :

Il est proposé de modifier les aides directes aux familles comme suit :

- Soutien aux compétitions sportives/culturelles/artistiques : 50 € par compétition d'envergure nationale sur justificatif de frais, dans la limite d'une participation par an, pour les enfants de 3 à 18 ans.
- Soutien aux séjours scolaires au sein d'un collège ou d'un lycée : 20 € / jour dans la limite de 100 € et d'un seul séjour par cycle scolaire, à l'exception des séjours voile (la collectivité finançant déjà la voile en primaire).
- Soutien aux séjours extrascolaires pendant les vacances : 15 €/nuitée dans la limite d'un séjour par an, pour des séjours de minimum 3 nuitées.

 Ne sont pas éligibles les familles qui participent à des séjours organisés par la collectivité (espace jeunes notamment) ou à des séjours déjà financés par la collectivité.



• Prêt étudiant sur l'honneur : jusqu'à 3 000 € maximum en fonction du coût des études sur justificatifs.

Ces aides seront versées directement aux familles éligibles qui en feront la demande.

Vu les avis favorables de la commission écoles, jeunesse, vie associative, culture, sports du 10 juin 2024 et à la majorité de la commission finances, ressources humaines et animation économique du 18 juin 2024,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver l'évolution des aides directes aux familles dans les conditions décrites ci-dessus pour les dispositifs suivants :

- Soutien aux compétitions sportives/culturelles/artistiques;
- Soutien aux séjours scolaires au sein d'un collège ou d'un lycée ;
- Soutien aux séjours extrascolaires pendant les vacances ;
- Prêt étudiant sur l'honneur.

3.2 Tarifs périscolaires 2024-2025

Il est proposé de maintenir l'effort communal sur la prise en charge des coûts de restauration et de garderie scolaire, et en conséquence de maintenir les tarifs scolaires inchangés par rapport à l'année scolaire précédente 2023-2024 :

Restauration scolaire

	Tarifs 2024/2025
Tarif unique maternelle et primaire	3.50 €
Tarif à partir du 3 ^{ème} enfant maternelle ou primaire	3.00 €
Enfant non inscrit mais présent	7.00 €
Enfant inscrit mais absent pour maladie	l jour de carence est mis en place en cas de maladie
Enfant inscrit absent sans avoir prévenu 48h00 ouvrables à l'avance	Le repas est dû
Personnel communal et enseignants	5.50 €

Garderie

	Tarifs 2024/2025
Matin et Soir	3.00 €
Matin	2.00 €
Soir	2.50 €
Dépassement d'horaires (après 19h00)	10 € par enfant

Vu les avis favorables de la commission école, jeunesse, vie associative, culture, sports du 10 juin 2024 et de la commission finances, ressources humaines et animation économique du 18 juin 2024,



Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs périscolaires pour la rentrée 2024/2025 tels que précisés ci-avant.

4- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET TRAVAUX

Rapporteur : Cyrille LE CLEACH

4.1 <u>Rénovation du complexe sportif de Pont-Plat : convention de mise à disposition du terrain de Kergolven et de vestiaires par la commune de Loctudy</u>

Annexes 7 et 8_Convention Loctudy mise à disposition terrain Kergolven

La commune de Plobannalec-Lesconil a engagé d'importants travaux de réaménagement de son espace sportif de Pont-Plat dont une remise aux normes du terrain de football d'honneur. Ces travaux ne permettent plus l'organisation des compétitions sportives des équipes de football de cette commune pour le prochain championnat.

La commune de Plobannalec-Lesconil a ainsi sollicité la mise à disposition du terrain de football de Kergolven et de ses vestiaires pour l'accueil du club l'Association Sportive de Plobannalec-Lesconil (ASPL) lorsque ces équipements ne seront pas utilisés par le club de football de Loctudy (ASL).

Cette mise à disposition gracieuse permettra à l'ASPL d'exercer ses activités durant les créneaux accordés.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de la signature de la présente convention. La convention pourra être reconduite jusqu'à la fin des travaux de réfection du terrain de Pont-Plat de Plobannalec-Lesconil.

La commune de Loctudy s'engage à mettre à disposition gratuitement le terrain de foot de Kergolven et les vestiaires attenants à la commune de Plobannalec-Lesconil selon les créneaux vus entre la commune de Loctudy et l'ASPL.

En contrepartie, la commune de Plobannalec-Lesconil s'engage à :

- Participer à la préparation du terrain avant-match et à la remise en état du terrain si la commune est le seul utilisateur du terrain sur le week-end concerné par le ou les matchs,
- Au nettoyage des vestiaires après les matchs par ses agents municipaux ou via un prestataire de service.

La commune de Loctudy pourra demander une participation forfaitaire de 550 € par weekend pour les travaux de préparation et de remise en état du stade qu'elle effectuera en régie de manière exceptionnelle lorsque la commune de Plobannalec-Lesconil ne sera pas en capacité de le faire.

Jean SCEBALT demande la parole : il avait évoqué en commission finances qu'il y aurait une éventuelle modification pour modifier « week-end » en « dimanche », afin de préciser les cas où il y aurait plusieurs utilisateurs le même week-end.



Il est précisé qu'il sera demandé une répartition équitable de l'entretien dans le cas où plusieurs utilisateurs utilisent le terrain le même week-end, ce qui ne serait peut-être pas le cas. En effet, le club de football de Pont-l'Abbé aurait trouvé une autre solution.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le contenu de la convention précisant les conditions de mise à disposition du terrain et de ses vestiaires, annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

4.2 <u>Itinéraire du train Birinik: convention d'autorisation d'occupation et d'entretien d'une portion de la RD 53</u>

Les communes de Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil et Pont-l'Abbé sont historiquement reliées par le tracé de l'ancien train Birinik. Cet itinéraire a été identifié comme structurant pour le réseau cyclable du Pays Bigouden dans le schéma directeur vélo de l'ouest Cornouaille.

L'itinéraire « Birinik » a vocation à relier ces communes et à servir de support pour un maillage plus fin y compris vers les communes et quartiers voisins.

La commune de Pont-l'Abbé porte la maîtrise d'ouvrage du projet. Chaque commune a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik à la commune de Pont-l'Abbé.

Parmi les aménagements prévus sur la commune de Plobannalec-Lesconil, les travaux de sécurisation de la traversée de la RD53 au carrefour de Menez Pichon, à hauteur de la rue de Guernevez et de la rue Hent Dous, se situent sur le domaine routier départemental.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Reprofilage de la voie avec une finition en enrobé en partie nord ;
- Création d'une piste cyclable directionnelle au sud ;
- Marquage au sol et signalisation verticale de police ;
- Sécurisation de la traversée pour les usagers en vélo et piétons par la création de passages piétons/vélo matérialisés ;
- Pas de modification du régime de priorité.

Les aménagements réalisés resteront dans le domaine routier départemental.

La convention a pour objet :

- D'autoriser la commune de Pont-l'Abbé à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements programmés et validés précédemment par les services départementaux;
- De définir les caractéristiques des travaux à réaliser ;
- De déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- De définir la participation financière du Conseil départemental;
- De définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.



Par la convention, la commune de Plobannalec-Lesconil sera en charge de l'entretien permanent de l'aménagement autorisé, à l'exception de la chaussée de la route départementale.

Cette convention ne sera transmise par le Département qu'après transmission des délibérations des communes concernées.

Jean SCEBALT évoque Hent Dous : le marquage a été réalisé la veille du Conseil municipal dans le sens Gorréquer. Or, ce qui est dommage, c'est que le marquage ait été réalisé sur toutes les parties enrobées, y compris celles qui ont été laissées de côté. Il est dommage de ne pas avoir repris le bord avant de faire le marquage. Lors de futurs travaux, le marquage disparaitra.

Jean-Yves ROZEN prend acte de cette remarque, qui sera remontée aux élus et services compétents.

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune de Pont-l'Abbé pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation et d'entretien relative à l'aménagement du carrefour de Menez Pichon situé sur le domaine routier départemental (RD53);
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

4.3 <u>Cession de parcelles</u> communales

Rapporteur: Jean-Yves ROZEN

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

Pour les chemins ruraux :

En application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 du même code n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une portion du chemin rural dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement, après enquête publique.



Pour la voirie communale:

En application de l'<u>article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)</u>, les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une voie classée dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement. Celui-ci intervient après qu'une enquête publique ait été organisée.

Le Conseil municipal du 4 avril 2024 avait ainsi prescrit une enquête publique pour plusieurs terrains, qui s'est déroulée du 29 avril au 16 mai 2024.

Jean-Yves ROZEN précise que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur l'ensemble des dossiers présentés.

Il remercie tous les agents de la mairie qui ont travaillé sur ces dossiers, sans compter leur temps.

4.3.1 <u>Chemin rural – Penbanal</u> Annexe 9_ Rapport enquête publique Penbanal



Monsieur J. souhaite acquérir environ 140 m² d'une portion du chemin rural cadastré ZH 58p dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 relatif au classement et déclassement de voirie :

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;



Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 14 décembre 2023, estimant la valeur du terrain à $1 \in / m^2$;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur J. en date du 10 février 2024 concernant la parcelle cadastrée ZH 58p d'une superficie d'environ 140 m², pour un montant total de 140 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif);

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la parcelle ZH58p :
- de prononcer son déclassement du chemin rural;
- de vendre à Monsieur J, la parcelle cadastrée ZH58p, sise 8 Penbanal, au prix de 140 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.2 <u>Voie communale – Croas Ver</u>

Annexe 10_ Rapport d'enquête publique Croas Ver

Monsieur D. souhaite acquérir 7 m² d'une portion de voie communale dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;



Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 4 janvier 2024, estimant la valeur du terrain à 1€/ m²;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur D., en date du 13 février 2024, concernant la portion de terrain objet de la demande, d'une superficie d'environ 7 m², pour un montant total de 7 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée :
- de prononcer son déclassement de la voirie communale;
- de vendre à Monsieur D. le terrain objet de la demande, sise à Croas Ver, au prix de 7 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.3 <u>Voie communale – Kerlut</u> Annexe 11_Rapport d'enquête publique Kerlut



Madame F, gérante de la SAS camping de la plage et des dunes, souhaite acquérir environ 1 500 m² d'une portion de voie communale, sise à Kerlut, dont elle est la seule utilisatrice pour accéder à sa propriété.



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural :

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 27 octobre 2023, estimant la valeur du terrain à $3 \in /m^2$;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Mme F. pour le compte de la SAS Camping de la plage et des dunes, en date du 13 février 2024, concernant la portion de terrain objet de la demande, d'une superficie d'environ 1 500 m², pour un montant total de 4 500 €, soit 3 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée ;
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à la SAS Camping de la plage et des dunes, ou tout autre entité qui lui sera substituée, le terrain objet de la demande, sise à Kerlut, au prix de 4500 €, soit 3 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage);
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



4.3.4 <u>Voie communale – Kerorgant</u> Annexe 12_ Rapport d'enquête publique Kerorgant



Monsieur B. souhaite acquérir environ 200 m² d'une portion de voie communale, sise à Kerorgant, dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 14 décembre 2023, estimant la valeur du terrain à 1 €/m²;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur B. en date du 8 février 2024 concernant la portion de terrain objet de la demande, d'une superficie d'environ 200 m², pour un montant total de 200 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;



Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée :
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à Monsieur B. le terrain objet de la demande, sise à Kerorgant, au prix de 200 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage);
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.5 <u>Voie communale n°3 – Ménez Bris</u> Annexe 13_Rapport d'enquête publique Ménez Bris



Monsieur O. et Monsieur P. souhaitent acquérir environ 200 m² d'une portion de la voie communale n°3 dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 14 décembre 2023, estimant la valeur du terrain à $1 \in /m^2$;



Vu l'accord de cession signé par le Maire et Messieurs O. et P., en date du 8 mars 2024, concernant la portion de de terrain objet de la demande d'une superficie d'environ 200 m², pour un montant total de 200 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée ;
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à Messieurs O. et P. le terrain objet de la demande, sise à Ménez Bris, au prix de 200 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.6 <u>Voie communale n°40 – Trévelop</u> Annexe 14_ Rapport d'enquête publique Trévelop



Monsieur et Madame L. souhaitent acquérir environ 182 m² d'une portion de la voie communale n°40 dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie :

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;



Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 14 décembre 2023, estimant la valeur du terrain à 42 €/m² soit 7602 €, arrondi à 7 000 € ;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur et Madame L., en date du 07 mars 2024, concernant la portion de terrain convoitée d'une superficie d'environ 182 m², pour un montant total de 7000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée;
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à Monsieur et Madame L. le terrain objet de la demande d'une surface d'environ 182 m², sise à Trévelop, au prix de 7 000 € ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.7 <u>Voie communale n°31 – Quélarn</u> Annexe 15_ Rapport d'enquête publique VC31 Quélarn2



Monsieur M. souhaite acquérir environ 66 m² d'une portion de voie communale dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;



Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 14 décembre 2023, estimant la valeur du terrain à $1 \in / m^2$:

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur M., en date du 05 février 2024, concernant la portion de terrain objet de la demande d'une superficie d'environ 66 m², pour un montant total de 66 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée ;
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à Monsieur M., le terrain objet de la demande, sise à Quélarn, au prix de 66 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4.3.8 <u>Voie communale n°31 – Quélarn</u> Annexe 16_ Rapport d'enquête publique VC31 Quélarn 1



Monsieur et Madame C. souhaitent acquérir environ 73 m² d'une portion de voie communale dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie :

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril 2024 au 16 mai 2024;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 23/01/2024, estimant la valeur du terrain à 1 \in / m²:

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur & Madame C., en date du 13/02/2024, concernant la portion de terrain convoitée d'une superficie d'environ 73 m², pour un montant total de 73 €, soit 1 €/ m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Jean SCEBALT souhaite prendre la parole sur cette délibération: il précise qu'aucun document préparatoire n'avait été transmis préalablement à la commission urbanisme. Il précise également qu'il avait demandé lors de la commission s'il y avait eu des observations. La réponse qui avait été donnée était négative. Or, des observations ont été émises dans le rapport du commissaire enquêteur, joint en annexe au dossier préparatoire du Conseil.

Il faut donc reprendre la délibération qui n'est pas exacte. Par ailleurs, les observations formulées peuvent laisser penser qu'il y aurait un conflit de voisinage possible. Pour toutes ces raisons, la minorité s'abstiendra sur cette délibération.

Jean-Yves ROZEN répond que tous les documents étaient publics, en toute transparence, et que la commune suit l'avis du commissaire enquêteur.

Le Conseil municipal décide, à 18 voix pour, 4 abstentions (Bruno JULLIEN, Jean SCEBALT, Laurence LE BERRE, Elisabeth LE COSSEC) :

- de constater la désaffection de la portion de terrain concernée ;
- de prononcer son déclassement de la voirie communale ;
- de vendre à Monsieur & Madame C. le terrain objet de la demande, sise à Quélarn, au prix de 73 € soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 8 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



4.4 <u>Convention d'une mise à disposition de parcelle communale pour l'implantation d'une</u> antenne relais à Saint-Alour

Annexe 17_Plan de situation

Annexe 18_Projet de convention Cellnex

Pour permettre une couverture optimale de la téléphonie mobile sur son territoire, la commune de Plobannalec-Lesconil devrait disposer d'une antenne relais supplémentaire sur chacune des deux agglomérations.

Après de nombreuses prospections et analyses réalisées sur l'agglomération de Plobannalec, la société CELLNEX France Infrastructures propose d'installer une antenne relais sur la parcelle communale cadastrée AB 102, sise route de Saint Alour, par la mise à disposition d'un terrain de 57m2 contre rétribution.

L'implantation de cette antenne relais permettra une couverture optimale de la téléphonie mobile sur l'agglomération de Plobannalec.

La non opposition à la déclaration préalable purgée de tous recours sera nécessaire avant l'installation de cette antenne.

Bruno JULLIEN intervient : il n'est pas facile d'implanter une antenne, dont le projet a été présenté en commission. En effet, lors de cette commission, la vue depuis la rue a été demandée pour se rendre compte de l'impact visuel.

Jean-Yves ROZEN fait circuler un document avec une autre vue que celle présentée en commission. Il précise qu'au vu des besoins de la population, il est nécessaire d'implanter ces antennes relais, tout en restant très vigilant sur l'implantation et l'intégration paysagère de ce type de matériel.

Pauline KERCH'ROM questionne sur le visuel : y aura-t-il des branches type arbre artificiel comme à Ti Carré ? Jean-Yves ROZEN précise que non car l'opérateur en question ne propose pas ce genre de type d'antenne-relais.

Vu le montant de la redevance annuelle de 6 500 €;

Vu la revalorisation annuelle de la redevance de 2 %;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 13 juin 2024;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et animation économique du 18 juin 2024;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de donner son accord pour la mise en place d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée AB 102, sise Route de Saint Alour ;
- d'autoriser la société CELLNEX France Infrastructures, afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, d'utiliser le chemin d'accès réalisé à ses frais sur la parcelle AB 102 ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer cette convention avec la société CELLNEX France Infrastructures ;
- d'émettre un avis favorable à la création d'une autorisation d'implantation d'une durée de 12 ans ;



- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Cyrille LE CLEACH rappelle aux élus les évènements à venir et souhaite à tous un bel été.

Fin de la séance à 20h55.

Le Maire

La secrétaire de séance

Cyrille LE CLEACH

Marine CHARLOT



